



**RÈGLEMENT NUMÉRO 760-1**  
(adopté par la résolution numéro 54-02-2018 )

---

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 760 POUR DÉTERMINER LES TAUX DES  
TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

---

**ATTENDU QUE** le conseil a adopté, le 21 décembre 2017, le règlement 761 afin d'ajuster la tarification du service de gestion des matières résiduelles;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de corriger les taux de taxe de financement d'égout pour l'année 2018;

**ATTENDU QU'**un projet du présent règlement a été adopté à la séance du 13 février 2018;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné par madame la conseillère Christiane Laurin, le 13 février 2018;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de monsieur le conseiller Michel Dubé, il est unanimement résolu :

**QUE** le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 5.2.2 du règlement 760 est modifié en remplaçant les mots « cent soixante-seize dollars (176 \$) » par les mots « cent dix-huit dollars (118 \$) ».

**ARTICLE 2**

L'article 5.2.3 du règlement 760 est modifié en remplaçant les mots « cent soixante-seize dollars (176 \$) » par les mots « cent dix-huit dollars (118 \$) ».

**ARTICLE 3**

L'article 5.2.4 du règlement 760 est modifié en remplaçant les mots « cent soixante-seize dollars (176 \$) » par les mots « cent dix-huit dollars (118 \$) ».

**ARTICLE 4**

L'article 9.1 du règlement 760 est modifié pour se lire comme suit :

Afin de pourvoir au remboursement de 77% du capital et des intérêts du **règlement 637**, il est imposé sur tous les immeubles desservis par l'égout du village

1. une taxe à l'unité au montant de trois cent quatre-vingt-onze dollars et sept cents **(391,07 \$)** représentant 50% de la charge imposée au secteur desservi;
2. une taxe à l'évaluation imposable au montant de quatorze cents et un centième du cent dollars d'évaluation **(0,1401 \$/100 \$)** représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi;
3. une taxe au frontage au montant de quatre dollars, soixante-trois cents et trente-cinq centièmes **(4,6335 \$)** du mètre linéaire, représentant 25% de la charge imposée au secteur desservi.

## **ARTICLE 5**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Daniel Monette  
Maire

Diane Desjardins  
Directrice générale

Avis de motion :	13 février 2018
Projet de règlement :	13 février 2018
Adoption :	26 février 2018
Publication :	27 février 2018
Entrée en vigueur :	27 février 2018